

**Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas - Mise à jour des annexes relative à la création du Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°24/586/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er Vice-Président de la Métropole Aix- Marseille Provence ;
- Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Sénas en vigueur.
- La délibération n°URBA-025-12116/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 30 juin 2022 émettant un avis favorable sur le projet de création d’un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Saint-Amand » situé sur la commune de Sénas et de la mise en enquête publique unique ;

- La délibération n° URBA-003-15789/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2024 donnant son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit "Eglise Saint-Amand" sur la commune de Sénas.

### **CONSIDERANT**

- Que suite à la délibération URBA-003-15789/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2024 donnant son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Saint-Amand », il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- Que suite à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 instituant le périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Amand, inscrite monument historique par arrêté du 13 janvier 1997, il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de Sénas est mis à jour pour intégrer le périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Amand, inscrite monument historique, institué par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024, selon le plan joint en annexe.

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par l'arrêté préfectoral et le plan du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Amand. La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est également mise à jour.

#### **Article 2 :**

La carte représentant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), annexée dans les servitudes d'utilité publique, est retirée du Plan Local d'Urbanisme car une ancienne version du zonage règlementaire y était représentée. Le PPRI édité par l'Etat et cartographié reste annexé au Plan Local d'Urbanisme.

#### **Article 3 :**

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du public:

-à la Métropole Aix-Marseille-Provence au Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme ADS Salon, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon-de-Provence,

-en commune de Sénas en Mairie, Place Victor Hugo, 13560 Sénas.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille- Provence ([www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)).

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille et en mairie de la commune de Sénas pendant le délai d'un mois minimum. Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Pascal MONTECOT**

**Reçu au Contrôle de légalité le 10 juin 2025**